



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 9099

### Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la question du choix des langues étrangères autorisées dans le cadre des épreuves facultatives des concours d'accès à la fonction publique territoriale. L'article 9 du décret no 88-242 du 14 mars 1988 précise que les programmes du concours de rédacteur permettent aux candidats de passer une épreuve facultative de langue en choisissant entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le russe et l'arabe. Il apparaît que le législateur a omis les autres langues de la CEE qui devraient en toute logique y figurer. Il lui demande s'il envisage de combler cette lacune en prévoyant d'ajouter : le portugais, le danois, le hollandais, le grec aux langues déjà retenues.

### Texte de la réponse

Il est exact que l'article 9 du décret no 88-242 du 14 mars 1988 précise que les candidats au concours de rédacteur territorial peuvent, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, demander à subir une épreuve facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, russe et arabe. D'ores et déjà, la liste de langues vivantes dans laquelle les candidats peuvent demander à subir une épreuve a été élargie pour les concours d'accès aux cadres d'emplois des filières sportive et culturelle. Des dispositions identiques interviendront pour les autres cadres d'emplois afin de prendre en compte, pour les concours correspondants, d'autres langues d'États de la Communauté européenne qui ne seraient pas actuellement proposées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9099

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4419

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2181